

Arrondissement de
Metz



Commune
de
SERVIGNY-LÈS-SAINTE-BARBE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2016

Sous la présidence de
Monsieur Joël SIMON
Maire

L'an deux mille seize et le vingt décembre à dix neuf heures
et quinze minutes, le Conseil Municipal de la commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par
la loi dans le lieu habituel de ses séances

Etaient présents :

Date de la convocation : 15/12/2016
Date d'affichage CR : 23/12/2016
Nombre de conseillers élus : 11
Nombre de conseillers en fonction : 11
Nombre de conseillers présents : 11
Nombre de conseillers votants : 11
Nombre de conseillers absents : 0
Nombre de pouvoir : 0

Mme Anne-Marie HEIB, Adjointe
Mme Nadia SIMON, Adjointe
M. Thierry DRIES, Adjoint
M. Serge BATISSE, Conseiller
Madame Valérie ROGE, Conseillère
Madame Jeannine GRONNWARD, Conseillère
Madame Myriam BRION, Conseillère
M. Sébastien GAUGE, Conseiller
M. Vincent MOHR, Conseiller
M. Gérard BARDIN, Conseiller

Monsieur Gérard BARDIN est élu secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du 27 octobre 2016 est adopté à l'unanimité.

Le Maire informe le conseil de l'ajout de 1 point, à savoir :

- Transfert de compétence de l'Etat à la commune pour la délivrance des autorisations d'urbanisme.

A l'unanimité du Conseil Municipal, ce point supplémentaire est ajouté.

Le Maire informe le conseil du retrait, suite à l'absence de décret d'application pour les Agents Techniques, du point, à savoir :

- Personnel - RIFSEEP.

DCM N° 51/2016 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE RECYCLAGE AGRICOLE DES MATIERES A EPANDRE ISSUES DU CENTRE DE VALORISATION ORGANIQUE DE CREHANGE.

Le Maire informe les conseillers que le Préfet de la Moselle, dans son arrêté N°2016-DLP/BUPE 265 du 15 novembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société SUEZ-Organique (ex TERRALYS) à CREHANGE pour le recyclage agricole des matières à épandre issues du centre de valorisation organique, sollicite, article 2, les conseils municipaux des communes concernées par l'épandage

et distantes de moins de 100 mètres des limites de parcelles proposées au plan d'épandage, de donner leur avis sur cette demande d'autorisation.

Après en avoir délibéré, et par **8 voix pour et 3 voix contre**, le Conseil Municipal de Servigny Lès Sainte Barbe émet **un avis favorable, valable pour les deux années à venir**, au projet d'épandage des matières issues du Centre de Valorisation Organique de CREHANGE sur des parcelles distantes de moins de 100 mètres sous la réserve expresse d'une mise en terre effectuée par l'exploitant dans un délai maximum de 48 heures et ce, sans restriction aucune, du fait des conditions climatiques.

DCM N° 52/2016 : INSTITUTION DU PERMIS DE DEMOLIR.

Le Maire informe les conseillers.

Depuis l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005, relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, et ses décrets d'application, entrés en vigueur au 1^{er} octobre 2007, le cadre juridique des autorisations d'urbanisme a fortement évolué.

Ainsi, concernant le permis de démolir, l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme prévoit que « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

Or, la démolition, non encadrée, de construction peut avoir un impact particulièrement négatif dans le paysage communal.

La commune a donc tout intérêt à instituer le permis de démolir sur le territoire communal afin d'en sauvegarder les paysages.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et ses décrets d'application,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 421-27 et R. 421-28,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 4 MAI 2012,

CONSIDERANT que l'institution du permis de démolir permet de garantir la sauvegarde des paysages communaux,

DECIDE, à l'unanimité, d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

DCM N° 53/2016 : EDIFICATION DES CLOTURES.

Le Maire informe les conseillers.

Depuis l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005, relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, et ses décrets d'application, entrés en vigueur au 1^{er} octobre 2007, le cadre juridique des autorisations d'urbanisme a fortement évolué.

Ainsi, en application de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme, les clôtures sont dispensées de toute formalité préalable en raison de leur nature ou de leur très faible importance.

Or, à l'échelle du territoire communal, les clôtures ont un impact indéniable dans la perception du paysage urbain du village. Par ailleurs, l'aspect des clôtures est réglementé par l'article 11 du règlement des zones U et 1AU du Plan Local d'Urbanisme et n'est pas spécifiquement traité dans le règlement de toutes les autres Zones du PLU. Or, ces secteurs sont particulièrement sensibles du point de vue paysager.

Pour ces raisons, en application de l'article R. 421-12 d) du code de l'urbanisme, il conviendrait de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures situées sur l'ensemble du territoire communal.

Il est à noter que les clôtures agricoles et forestières ne sont pas concernées par ces dispositions et doivent être dispensées de toute formalité préalable au titre du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et ses décrets d'application,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R. 421-12,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 4 mai 2012,

CONSIDERANT que les clôtures constituent des éléments forts dans le paysage communal,

DECIDE, à l'unanimité, de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire communal.

DCM N° 54/2016 : DECLARATION PREALABLE POUR LES RAVALEMENTS DE FACADE.

Sur proposition du maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04 mai 2012,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 qui définit de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme. A ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme.

VU l'article R 421-17-1 e) du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, les travaux de ravalement de façade sur le territoire de la commune, pour s'assurer du respect des règles fixées par le document d'urbanisme de la commune (PLU), afin d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLU.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

DECIDE : D'instaurer la déclaration préalable pour les ravalements de façade sur tout le territoire de la commune.

DCM N° 55/2016 : VŒUX 2017 DE LA MUNICIPALITE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

DECIDE d'organiser la cérémonie des vœux 2017 comme suit :

- cérémonie le samedi 14 janvier 2017 à 16h00 au FOYER SOCIO CULTUREL
- cérémonie ouverte à tous les habitants de la commune et plus particulièrement les nouveaux habitants, les jeunes majeurs et les bureaux des associations,
- remise des prix MAISONS FLEURIES 2016
- présentation de l'activité des associations.

DCM N° 56/2016 : ACHAT ARBRES ET ARBUSTES 2017.

Sur proposition du Maire et de Monsieur Serge Batisse, Vice président de la Commission Travaux, Urbanisme, environnement et cadre de vie, après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**,

DECIDE de la nécessité de procéder à des achats d'arbres et d'arbustes durant l'année 2017

DE PREVOIR un budget de 5000 € TTC pour ces achats,

D'AUTORISER le Maire à démarcher, puis signer les bons de commande et/ou tous autres documents relatifs à l'acquisition desdits produits en 2017,

DIT que la somme nécessaire est inscrite au Budget Primitif 2017.

DCM N° 57/2016 : NOMINATION ET REMUNERATION AGENT RECENSEUR – RECENSEMENT 2017.

Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2017 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V),

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2017

DECIDE, à l'unanimité :

La création d'un emploi de non titulaire en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de :

UN emploi **d'agent recenseur** non titulaire à temps non complet pour la période allant de mi-janvier à mi-février 2017.

La collectivité lui versera un forfait de 878€ brut (HUIT CENT SOIXANTE DIX HUIT)

DIT que la somme nécessaire sera inscrite au Budget Primitif 2017.

DCM N°58/2016 : SONDAGE INITIAL ZONE 1AU

Sur proposition du Maire et après présentation par Monsieur Thierry DRIES, Adjoint en charge du pôle Travaux, Urbanisme, Environnement et Cadre de vie,

Vu la délibération N° 35/2016 du 23 septembre 2016 prévoyant,

« La commune de Servigny Les Sainte Barbe effectuera, à sa charge, les études initiales géotechniques de sol sur la zone 1Au, à savoir :

- *Celles spécifiquement en lien avec le dimensionnement de la voirie et*
- *Celles spécifiquement en rapport avec l'infiltration des Eaux Pluviales ».*

Vu les trois devis émanant de 3 organismes différents, parvenus en Mairie,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **10 voix pour**, M. Vincent MOHR n'assistant pas à cette délibération,

DECIDE de choisir la société FONDASOL METZ pour réaliser les études initiales géotechniques de sol sur la ZONE 1AU (de type G1 PGC et G2 AVP),

DE PREVOIR un budget de 3980 € HT, pour ces travaux, (actualisable si retard dans le délai de lancement),

D'AUTORISER le Maire à signer les bons de commande et/ou tous autres documents relatifs à l'exécution desdits travaux en 2017,

DIT que la somme nécessaire sera inscrite au Budget Primitif 2017,

DIT que ces dispositions entreront en vigueur après la création d'une structure juridique foncière privée, (en vue de la réalisation de cette zone urbanisée), ainsi que l'autorisation écrite de chaque propriétaire de terrains concernés (Zone 1AU) et de l'exploitant agricole pour l'étude de sol.

DCM N°59/2016 : PREPARATION DE 5 EMPLACEMENTS AU CIMETIERE

Sur proposition du Maire,

Vu les besoins à venir pour les places avec caveau dans le cimetière communal,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à **l'unanimité**,

DECIDE de la nécessité de procéder à la réalisation de 5 emplacements au cimetière communal, (caveaux 2 places),

D'AUTORISER le Maire à démarcher, puis signer les bons de commande et/ou tous autres documents relatifs à l'exécution desdits travaux en 2017,

DIT que la somme nécessaire sera inscrite au Budget Primitif 2017.

DCM N° 60/2016 : POSE D'UNE MAIN COURANTE DOUBLE SUR LA RAMPE PMR – ACCESSIBILITE EGLISE.

Sur proposition du Maire,

Vu les travaux d'accessibilité en cours par la Société CHANZY PARDOUX et la Société HUGON METAL DESIGN DE METZ, pour la pose de 2 mains courantes sur les accès depuis la rue principale,

Vu le devis présenté par la société HUGON METAL DESIGN de METZ de réaliser une main-courante double sur la rampe PMR,

Vu l'existence, à cet endroit d'un muret sécurisant cette rampe PMR,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**,

DECIDE de **rejeter** cette proposition de main-courante PMR.

DCM N°61/2016 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION, DE MANDATEMENT DES DEPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, du 1er janvier jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Ainsi, ce jour, le Conseil municipal est invité à :

- autoriser l'application de l'article L 1612-1 du CGCT

- autoriser l'engagement par des crédits d'investissement à hauteur du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à savoir la somme de 38 137 € aux chapitres 21 et 23 – immobilisations corporelles et immobilisations en cours (dépenses d'investissement) pour les dépenses de traitement des eaux pluviales et de réfection du chemin communal dit de « la large voie ».

En conséquence, il est proposé d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2017 pour les budgets suivants dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets principal et annexes de l'exercice 2016 :

Budget Principal - Dépenses d'investissement

Chapitre 21 : immobilisations corporelles

Budget 2016 : 118 949€

Montant maximum autorisé (25%) : 29 737 €

Chapitre 23 : immobilisations en cours

Budget 2015 : 33 600 €

Montant maximum autorisé (25 %) : 8400 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité**,

AUTORISE le maire à engager, liquider et mandater lesdites dépenses d'investissement,

DIT que ces crédits d'investissements seront inscrits dans le Budget Primitif 2017.

DCM N° 62/2016 : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION NOUILLY COURSE DES 3 COTES.

Après exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

DECIDE de ne pas verser de Subvention à l'association NOUILLY COURSE DES 3 COTES représentée par M. CHALLOUETTE Anthony.

DCM N° 63/2016 : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION AFM TELETHON.

Après exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

DECIDE de ne pas verser de Subvention à l'association AFM TELETHON Délégation Moselle D57, 1 rue du président Poincaré 57440 ALGRANGE.

DCM N° 64/2016 : TRANSFERT DE COMPETENCE DE L'ETAT A LA COMMUNE POUR LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'URBANISME.

Monsieur le Maire rappelle tout d'abord que la Commune s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 04 mai 2012.

Jusqu'à présent, conformément aux articles L.410-1, L.422-1 b) R. 410-6 et R 423-16 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire délivre ou se prononce sur les actes et autorisations d'urbanisme au nom de l'Etat et, leur instruction est effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Moselle, Unité de SARREGUEMINES.

Or la loi ALUR du 24 mars 2015 a organisé la Fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les communes appartenant à des communautés de plus de 10 000 habitants, à compter du 1^{er} juillet 2015. Dans ce contexte, la Communauté de Communes - Haut Chemin - Pays de Pange a décidé de créer un service urbanisme en vue d'assurer gratuitement l'instruction de l'ensemble des actes et autorisations d'urbanisme pour le compte de ses communes membres.

Pour que la Commune puisse bénéficier de ce service commun, il est proposé que le Conseil Municipal décide tout d'abord, conformément aux articles L.410-1 et L.422-1 a) du Code de l'Urbanisme, de confier à Monsieur le Maire la compétence pour délivrer, au nom de la Commune, les certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable. Il est précisé que ce transfert de compétences de l'Etat à la Commune, s'il intervient, est définitif.

Il est également proposé que le Conseil Municipal décide, en application des articles R. 410-5 b) et R 423-15 b) du Code de l'Urbanisme, de transférer l'instruction de ces actes et autorisations d'urbanisme à la Communauté de Communes – Haut Chemin Pays de Pange et, en application de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'instruction, qui détermine les modalités de mise en commun avec la Commune des services de la Communauté de Communes pour l'instruction des autorisations, des déclarations et actes relatifs à l'utilisation des Sols,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 04 MAI 2012.

Vu le projet de convention d'instructions avec la Communauté de Communes Haut Chemin Pays de Pange (CCHC PP),

DECIDE de confier, conformément à l'article L. 410-1 et L-422-la) du Code de l'Urbanisme, à Monsieur le Maire ou son représentant, la compétence pour délivrer, au nom de la Commune, les certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable,

DECIDE de confier l'instruction des actes et autorisations d'Urbanisme de compétence communale aux services de la Communauté de Communes HAUT CHEMIN PAYS DE PANGE, qui deviendra effective à compter de la date de signature de la Convention avec la Communauté de Communes,

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant, de notifier la décision du Conseil Municipal à Monsieur le Préfet du Département de la Moselle,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention d'instruction à intervenir avec la Communauté de Communes HAUT CHEMIN - PAYS DE PANGE, qui détermine les modalités de mise à disposition à la Commune des services de la Communauté de Communes pour l'instruction des autorisations, des déclarations et des actes relatifs à l'utilisation des sols.

POINT 7 – DIVERS :

- Exercice du Droit de Prémption Urbain : Le Maire informe le conseil qu'il n'a pas fait usage du Droit de Prémption Urbain, conformément aux avis émis par la Commission Urbanisme, lors des ventes des maisons suivantes :
 - o Maison située au 83 rue principale,
 - o Maison située au 49 rue principale
 - o Appartement situé au 57 rue Principale,
 - o Maison située au 8 rue principale.
- Renouvellement du Contrat de Travail de l'Adjoint Administratif : Le Maire informe le Conseil qu'il renouvelle le Contrat à durée déterminée de l'Adjoint Administratif, agent exerçant les fonctions de Secrétaire de Mairie, pour trois ans.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00 (vingt et une heures) et arrêtée à quatorze délibérations du N° 51/2016 à N° 64/2016.

Pour extrait conforme
Servigny lès Sainte Barbe, le 23 décembre 2016
Joël SIMON, Maire